Note d'actualité

“Responsabilité du sous-traitant - Un résultat qui oblige !”

Léga Cité
AVOCATS

www.lega-cite.fr

L’opération de construction induit parfois le recours à la sous-traitance.
Quoiqu’il ne soit pas soumis au régime des garanties légales des constructeurs, le sous-traitant engage tout de même sa responsabilité quant à la qualité des travaux qui lui sont confiés par l’entrepreneur principal.
La Cour de cassation vient clarifier les choses, face à un sous-traitant se plaignant de ne pas être intégralement payé …
… de travaux imparfaits.

La décision est l’occasion de rappeler que :

- Le sous-traitant n’est pas tenu de réparer uniquement les désordres de nature à relever de la garantie décennale : il peut aussi être recherché pour des désordres d’ordre esthétique,
- Le sous-traitant est tenu d’une obligation de résultat qui emporte présomption de faute et de causalité,

A l'occasion de cette décision, la Cour de cassation souligne que la production de devis pour caractériser le coût de travaux de reprise peut être de nature à démontrer l'existence d'un préjudice.

Un rappel bienvenu à l'heure où certaines entreprises n'hésitent pas à agir en paiement alors qu'elles n'ont pas rempli correctement leurs obligations.

Gardons néanmoins à l'esprit que la compensation d'un solde de facture avec le montant de travaux de reprise suppose, en cas de procédure collective, une déclaration au passif à peine de ne pas pouvoir être opposée aux organes de la procédure.

[**Civ. 3ème, 9 octobre 2025, n° 23-23.924**]

✍️ **Aymeric COTTIN,** Avocat associé, Pôle Construction

LégaCité AVOCATS